

## *E*ditorial du Bâtonnier

C'est une véritable révolution législative qu'a vécue ce printemps la profession d'avocat avec les entrées en vigueur successives des normes fédérales sur la libre circulation, d'une loi cantonale dûment révisée et, finalement, d'un règlement d'application modifié.

Pour la première fois, un texte de portée nationale non seulement rythme les allées et venues des avocats en Suisse et dans l'espace européen, mais aussi définit les règles professionnelles auxquelles sont astreints les praticiens du droit et énonce les principes qui gouvernent la surveillance disciplinaire.

S'agissant de la libre circulation, l'avenir dira si elle entraîne véritablement le grand brassage international que d'aucuns saluent comme un nouvel élan dynamique pour un métier jusqu'ici trop confiné alors que d'autres y voient avec quelque anxiété la source de difficultés nouvelles liées notamment à une concurrence plus féroce et moins courtoise.

Les avocats devaient en toute hypothèse vivre avec leur temps et le Conseil de l'Ordre veillera à ce que la libre circulation des avocats ne devienne pas – par un effet de dilution – une libre circulation des mauvaises manières dont clients et magistrats seraient assurément les premiers à faire les frais.

En ce qui concerne les règles professionnelles, on pouvait craindre le pire d'une fédéralisation de la déontologie

qui mettrait à mal les particularismes locaux et finirait par déraiper en une quête effrénée du consensus et, par voie de conséquence, en un recours systématique au plus petit dénominateur commun.

Or, il faut s'en réjouir, l'essentiel a été largement préservé.

Les interventions concertées de la Fédération suisse des avocats et de plusieurs Ordres cantonaux, tout au long des travaux parlementaires, ont amené le législateur fédéral à fixer haut la barre des exigences en matière d'indépendance.

Certes, c'est en vain que l'on cherchera dans le texte fédéral une définition précise, au demeurant bien

### **SOMMAIRE** *Editorial du Bâtonnier*

*Quelques particularités de la nouvelle loi genevoise sur la procédure et le droit pénal fiscal par Me Xavier OBERSON.*

*Le jugement sur incident en procédure civile genevoise. par Me Louis GAILLARD.*

*Réflexion sur la légalité à l'attention des avocats motards. par Me Yvan JEANNERET.*

*Déontologie. par Me Alec REYMOND.*

*Communications générales.*

difficile à conceptualiser, de l'indépendance ; mais la loi proclame ce devoir fondamental de l'avocat très péremptoirement aussi bien dans l'énumération des conditions posées à l'inscription au Registre cantonal que dans l'énoncé des règles professionnelles.

Force est donc de constater, si l'on juxtapose la nouvelle loi fédérale et quelques jurisprudences récentes du Tribunal fédéral et des instances européennes, que la multidisciplinarité - ce partage équivoque entre l'avocat et d'autres professionnels auxquels n'incombent pas les mêmes devoirs - se trouve clairement proscrite.

Pour le plus grand bonheur de notre Ordre, traditionnellement hostile à ces mariages impurs, et, vraisemblablement, au grand dam de quelques Ordres alémaniques que le mélange des genres ne perturbait plus depuis quelques années.

La nouvelle loi genevoise tord le cou, elle aussi, à la pratique multidisciplinaire en prescrivant comme par le passé que l'avocat inscrit au registre ne peut s'associer ou avoir des locaux communs qu'avec des personnes exerçant la même activité professionnelle.

Et pour notre Ordre, les motifs de satisfaction ne s'arrêtent pas là, loin s'en faut, puisque toutes les propositions formulées par le Conseil ont été entendues par le législateur.

Le port du titre demeure réservé à l'avocat dûment inscrit au registre, l'Ordre des avocats se voit reconnaître le statut d'association cantonale de référence et le serment est complété par la mention du devoir d'humanité qui nous incombe et que nous tenons pour essentiel.

Désormais, c'est le Bâtonnier qui se prononcera sur l'existence d'un motif

légitime permettant à un avocat nommé d'office de refuser le mandat ou d'y mettre un terme.

Mieux encore, une nouvelle disposition confère force de loi à la confidentialité des échanges transactionnels entre avocats, la Commission judiciaire du Grand Conseil soulignant que cet article *"a pour objectif de permettre aux parties et à leurs Conseils de négocier sereinement en évitant que les modalités de pourparlers ne puissent être produites en justice si un accord complet n'est pas intervenu"* et qu'il *"codifie ainsi les Us et Coutumes"*.

Enfin, le législateur cantonal a décidé que l'intérêt public commandait de conserver la soumission de l'avocat aux Us et Coutumes de la profession, même lorsque ceux-ci sont plus contraignants que la LLCA, et ce, en dépit des réserves émises à ce sujet par l'Office fédéral de la justice qui considère que la question des règles professionnelles est désormais exhaustivement réglée par le droit fédéral.

Pour la Commission judiciaire, *"il est apparu que le rôle particulier de l'avocat impliquait de continuer à le soumettre à des obligations de probité et de courtoisie, à défaut de quoi la profession risquerait de tomber en déliquescence, au détriment du justiciable"*.

On ne saurait mieux dire !

C'est parce que le Conseil a proclamé devant nos organes législatifs la volonté de l'Ordre des avocats de maintenir - fût-ce au prix d'une interprétation très restrictive du texte fédéral - des normes éthiques particulièrement strictes, que nous avons toutes les raisons de nous réjouir du libellé de la nouvelle loi cantonale.

Le législateur a compris ce message et il faut souligner avec gratitude la très grande qualité des contacts qui ont été noués avec les députés au Grand Conseil et le Département de Justice et Police au cours des mois écoulés.

Ce dialogue sera poursuivi, comme le seront les discussions constructives d'ores et déjà ouvertes avec Monsieur Daniel Zappelli, Procureur Général, qui réserve aux représentants de notre Ordre un accueil particulièrement chaleureux.

Il n'y a de sereine justice que là où magistrats et avocats se parlent, s'écoutent et comprennent leurs rôles respectifs.

### **QUELQUES PARTICULARITÉS DE LA NOUVELLE LOI GÉNEVOISE SUR LA PROCÉDURE ET LE DROIT PÉNAL FISCAL**

*par Xavier Oberson, Professeur à l'Université de Genève, avocat*

#### **1. Introduction**

Le 1er janvier 2002, discrètement, une nouvelle loi cantonale genevoise sur la procédure et le droit pénal fiscal (ci-après LPFI) est entrée en vigueur. Il s'agit en réalité du dernier volet de l'harmonisation du droit fiscal cantonal qui a débuté, en 1995, par l'adoption des législations sur l'imposition des personnes morales et sur l'imposition à la source, pour se poursuivre par la mise en oeuvre, le 1er janvier 2001, des diverses lois sur l'imposition des personnes physiques. L'adoption de la LPFI permet d'adapter les normes quelques peu désuètes et éparses du droit cantonal de procédure et de répression des infractions fiscales. Fondamentalement, elle fait la part belle à l'harmonisation verticale, car

elle s'inspire fortement des règles de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Elle n'en contient pas moins quelques nouveautés importantes qu'il est utile de connaître, d'autant que divers avocats de la place ont récemment eu le loisir de découvrir les "joies" d'une vérification fiscale. La revue des avocats n'a d'ailleurs pas manqué d'immortaliser l'événement (...).

D'emblée, il faut mentionner que la LPFI pose un problème intéressant d'application dans le temps. En effet, elle est entrée en vigueur formellement le 1er janvier 2002. Cela dit, les cantons avaient jusqu'au 31 décembre 2000 pour adapter leur droit aux règles de la loi fédérale d'harmonisation (LHID). Que se passe-t-il donc entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001? Quelles sont les règles de procédure applicables, l'ancien ou le nouveau droit? A notre sens, la réponse se trouve dans la LHID elle-même. En effet, conformément à l'art. 72 LHID, dans la mesure où les cantons n'harmonisent pas leur droit dans le délai prévu, le droit fédéral - c'est à dire la LHID - devient "directement applicable". Il s'ensuit que durant l'année 2001, l'ancien droit genevois, figurant dans la loi sur les contributions publiques, demeure applicable à la procédure et au droit pénal fiscal, dans la mesure où il n'est pas contraire à la LHID. Il faut donc, dès le 1er janvier 2001, vérifier de cas en cas si la LHID déroge au droit genevois applicable, auquel cas cette dernière l'emporte puisqu'elle est directement applicable.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on présentera ici diverses innovations concernant la procédure de taxation (2), puis de répression des infractions fiscales (3), avant d'aborder quelques perspectives d'avenir (3).

## 2. La procédure de taxation

La situation des époux dans la procédure pose depuis longtemps un problème épineux, notamment lorsqu'ils vivent en ménage commun et font par conséquent l'objet d'une taxation conjointe, indépendamment du régime matrimonial. Leur régime est désormais clairement réglé à l'art. 16 LPFI. En substance, chacun des époux est un contribuable (évidence qu'il était bon de rappeler tant les débats ont été vifs à propos de cette petite phrase !), bien qu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de façon conjointe. La déclaration doit porter les deux signatures, mais lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à celui qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

Autre nouveauté, la taxation sur indices concluants, ancienne pratique genevoise située entre la taxation ordinaire et la taxation d'office, est supprimée et englobée dans la procédure de taxation d'office (art. 37 LPFI). Pour procéder à une taxation d'office, le département se fonde sur tous les indices concluants dont il a connaissance et peut prendre en considération, notamment, les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, ainsi que la réalité économique. De même, la réclamation contre une taxation d'office est ouverte, mais uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. Dans cette hypothèse, la réclamation doit être motivée. Selon le Tribunal fédéral, il s'agit d'une exigence formelle dont la violation entraîne l'irrecevabilité (ATF 123 II 557).

Le droit genevois permet depuis longtemps une taxation dite provisoire qui se fonde sur les éléments déclarés par le contribuable sans modification. En règle générale, à défaut d'une taxation définitive à l'échéance d'une année dès la notification de la taxation, celle-ci devient définitive. Cette règle est heureusement maintenue, mais le délai d'un an est prolongé de 6 mois: (a) si le contribuable personne physique dépose sa déclaration après la fin du premier semestre qui suit l'année fiscale; (b) si le contribuable personne morale dépose sa déclaration après la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice fiscal (art. 38 al. 3 LPFI).

Enfin, le régime de la prescription a été profondément remanié. Dans ce domaine, il convient de distinguer la prescription du droit de taxer, d'une part, de la prescription du droit de percevoir l'impôt, d'autre part. En effet, pour ces impôts, la créance fiscale doit tout d'abord être établie par l'administration fiscale, sur la base des déclarations d'impôt (procédure de taxation mixte), avant d'être recouverte auprès du contribuable. Le droit de procéder à la taxation se prescrit par 5 ans dès la fin de la période fiscale (art. 22 LPFI). Le délai ne court pas ou est suspendu dans certaines hypothèses (art. 22 al. 2 LPFI), tandis qu'un nouveau délai de prescription commence à courir dans les cas visés à l'art. 22 al. 3 LPFI, notamment lorsqu'une poursuite pénale est introduite en raison d'une soustraction d'impôt ou d'un délit fiscal. Quoi qu'il en soit, la prescription est acquise 15 ans après la fin de la période fiscale (art. 22 al. 4 LPFI). La créance fiscale, quant à elle, se prescrit normalement 5 ans dès l'entrée en force de la taxation, mais, dans tous les cas, 10 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle est entrée en force

(art. 23 LPFI). Pour la suspension et l'interruption de la prescription, les mêmes règles sont applicables que pour le droit de procéder à la taxation.

L'ouverture d'un rappel d'impôt, pendant en faveur du fisc de la procédure de révision de la taxation, est au surplus possible dans un délai de 10 ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée. Ce droit s'éteint dans tous les cas 15 ans après la période fiscale pour laquelle il se rapporte. On constate donc que les règles de prescription ont été aggravées.

## 3. Le droit pénal fiscal

La loi est sur ce point nettement plus claire et mieux adaptée aux exigences récentes du droit pénal fiscal. On distingue trois types d'infraction: (i) la violation des obligations de procédure; (ii) la soustraction d'impôt (y la dissimulation de biens successoraux dans la procédure d'inventaire) et (iii) les délits fiscaux.

Les deux premiers types sont de la compétence du département des finances et passibles d'amendes. On notera notamment que l'amende pour soustraction d'impôt consommée, infraction "classique" du droit fiscal, est fixée généralement au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée. En cas de dénonciation spontanée, et contrairement à l'ancienne pratique genevoise, l'administration doit tout de même prononcer une amende, mais celle-ci est réduite au cinquième de l'impôt soustrait (art. 69 al. 3 LPFI). Il faut faire attention car, à l'instar du droit fédéral, la loi a introduit une disposition spécifique pour le

conseiller fiscal. L'art. 71 LPFI élargit en effet le cercle des participants potentiellement punissables à une soustraction fiscale en y ajoutant le "représentant" du contribuable. Celui-ci peut donc être puni à un double titre: soit il commet cette infraction "en qualité de représentant" ou y participe. Par exemple, un mandataire qui constate une soustraction mais n'entreprend rien pour corriger les écritures et établit la déclaration d'impôt sur la base des montants inexacts se rend complice d'une soustraction d'impôt (en ce sens circulaire AFC n. 21 du 7 avril 1995 ch. 4.3). La prescription de la poursuite pénale est régie à l'art. 77 LPFI.

Les délits fiscaux (usage de faux), troisième type d'infraction, sont en revanche dénoncés au Ministère public cantonal. L'usage de faux est en réalité une soustraction d'impôt qualifiée. Commet une telle infraction, celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats, des annexes ou des certificats de salaires et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper le département (art. 79 LPFI). On rappellera que la déclaration d'impôt n'est pas un titre au sens de cette disposition. Le Tribunal de police est compétent pour juger (art. 79 al. 2 LPFI). Il s'agit en effet de délits passibles de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 fr.

Comme un malheur ne vient jamais seul, l'introduction d'une procédure pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

#### 4. Perspectives

La Suisse connaît désormais un régime harmonisé, tant pour les éléments essentiels de l'impôt sur le revenu et la fortune, mais aussi dans le domaine de la procédure et du droit pénal fiscal. Cela ne signifie pas pour autant que les problèmes soient résolus. Bien au contraire. De profondes réformes du droit pénal fiscal pourraient en effet découler de certains arrêts récents de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. On sait notamment que, par jugement du 3 mai 2001, la Cour de Strasbourg a considéré que le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, découlant de l'art. 6 CEDH, trouvait application dans une procédure en soustraction d'impôt (aff. J.B. c/Suisse, RDAF 2001 II 1). Un groupe de travail au sein de l'administration fédérale des contributions devrait examiner les éventuelles modifications nécessaires suite à cet important arrêt. Contrairement aux apparences, ce jugement n'est pas nécessairement une bonne nouvelle pour les contribuables suisses car il pourrait accélérer le mouvement, déjà perceptible, de "pénalisation" du droit fiscal suisse. Dès l'instant où le contribuable a le droit de rester entièrement passif dans le cadre d'une procédure de soustraction d'impôt, la tentation est grande de pallier le silence par l'introduction de mesures coercitives destinées à établir les faits.

#### LE JUGEMENT SUR INCIDENT EN PROCÉDURE CIVILE GENEVOISE

*Essai de mise au point  
par Louis Gaillard, avocat*

La Loi de procédure civile genevoise est un vieux tablier rapiécé. Il est vieux, datant pour l'essentiel de l'année

1819. Et il est rapiécé par suite des nombreuses modifications législatives partielles intervenues à un rythme de plus en plus soutenu ces trente dernières années.

La difficulté inhérente à une telle situation est que la logique et la simplicité originaires de la loi se sont perdues. Un exemple parmi d'autres est la notion de jugement sur incident si travaillée et modifiée par la législation et la jurisprudence que les mots " jugement sur incident " n'ont le plus souvent pas le sens que tout juriste non averti prêterait leur prêter.

Posons d'abord, en forme de provocation, cette double constatation : la décision qui tranche les mérites d'un incident est rarement un jugement sur incident ; inversement – et pour compliquer encore –, un jugement qualifié de jugement sur incident a rarement pour objet de trancher les mérites d'un incident. Comment en est-on arrivé là ? Cela mérite quelques développements.

Arrêtons le curseur de l'histoire de la LPC à une longue période qui s'est étendue des années 1830 à 1996. La leçon de la jurisprudence était simple : était une ordonnance préparatoire toute décision qui statuait sur l'opportunité et les modalités d'une procédure probatoire, tandis que toute décision qui se rapportait à une ordonnance ayant ordonné une mesure probatoire et qui était de nature à en modifier la portée était un jugement sur incident<sup>1</sup>. On sait que cette jurisprudence a été modifiée par un arrêt de la Cour de justice publié in SJ 1996 p. 277ss. Désormais, toute décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction, ou encore qui

<sup>1</sup> Cf. un arrêt parmi d'autres, SJ 1974 p. 101.

refuse d'ordonner ou de modifier une telle mesure est une ordonnance préparatoire, quel qu'en soit son intitulé. Voilà pour la jurisprudence.

Et la législation : par la modification de l'art. 97 al. 3 LPC entrée en vigueur le 1er janvier 2001, le législateur a précisé que les fins de non-recevoir sont instruites et jugées en la forme incidente. Ainsi, un jugement qui rejette une fin de non-recevoir est un jugement rendu en la forme incidente quand bien même il ne statue pas sur les mérites d'un incident proprement dit.

Tout cela n'est pas simple. Aussi rappelés quelques définitions.

Tout d'abord, est un incident proprement dit la difficulté de procédure qui surgit en cours d'instance. Cette difficulté n'a trait ni au droit matériel prétendu ni à la recevabilité de la demande. Le jugement qui tranche l'incident a pour seul objet d'organiser l'instance et de la faire progresser en supprimant la difficulté qui l'embarassait<sup>2</sup>.

Est une *fin de non-recevoir* le moyen de droit qui, s'il est accueilli, met en échec l'instance<sup>3</sup>. Le droit matériel prétendu n'est pas affecté par une telle décision à moins qu'entre-temps, le droit d'action ne se soit périmé.

Est un *moyen de défense au fond* le moyen de droit dirigé contre la préten-

tion ; il conduit à ce que le tribunal déclare la demande non fondée. Devenu définitif par hypothèse, ce jugement fait obstacle à toute nouvelle demande dont l'objet est identique à la précédente.

Ces définitions posées, nous pensons utile de résumer les solutions en l'état du droit et de la jurisprudence.

Est un *jugement sur incident* la décision qui tranche les mérites d'un incident proprement dit à la condition que cette décision n'ordonne pas ou ne modifie pas une mesure d'instruction. On a vu en effet que, si la décision répond à cette condition d'exclusion, elle a la nature d'une ordonnance préparatoire quel que soit son intitulé. A noter que l'on peut se demander ce qu'il reste du champ du jugement sur incident proprement dit si l'on exclut de cette notion toute décision relative aux mesures d'instruction. Il est vrai que son champ devient limité. On identifie toutefois ces contestations procédurales : la suspension de l'instruction comme dépendant d'une autre procédure, la jonction des causes, la recevabilité d'allégations nouvelles, etc.

Est un jugement rendu en la forme incidente – et donc soumis au régime du jugement sur incident – la décision qui statue sur les mérites d'une fin de non-recevoir. Si elle l'accueille, la décision, confirmée le cas échéant sur appel et recours, sera définitive quant à la fin de non-recevoir présentée. Si elle la rejette, cette décision ne sera qu'intermédiaire, jusqu'au prononcé relatif au bien-fondé de la demande.

On exclura donc du champ du jugement sur incident la décision relative à une mesure d'instruction<sup>4</sup>, celle portant sur un moyen de défense au fond<sup>5</sup> ainsi que, faut-il le rappeler, celle relative à

<sup>2</sup> Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la LPC, art. 97 n° 4.

<sup>3</sup> Pour une énumération des fins de non-recevoir, cf. Hohl, Procédure civile, tome I, n° 309.

<sup>4</sup> Qui est une ordonnance préparatoire.

<sup>5</sup> Qui est un jugement partiel ou interlocutoire, cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., art. 143 n° 6.

la simple administration du litige qui relève du pouvoir largement discrétionnaire conféré au juge de faire progresser l'instance jusqu'au jugement sur les mérites de la demande.

Ces questions de qualification du jugement rendu par le Tribunal de première instance sont importantes puisque, selon qu'il s'agit ou non d'un jugement sur incident, la voie de l'appel immédiat est ouverte ou ne l'est pas. Ces questions sont aussi significatives dans la perspective de l'art. 26 LOJ: si la décision rendue est véritablement un jugement sur incident ou un jugement rendu en la forme incidente, le Tribunal de première instance s'est prononcé en dernier ressort<sup>6</sup>: la voie de l'appel immédiat est certes ouverte mais l'effet suspensif de l'appel n'est pas donné automatiquement; il doit être requis devant la Cour de justice aux conditions de l'art. 304 al. 2 LPC.

Voilà donc l'état du droit procédural qui nous gouvernera vraisemblablement 6 à 7 ans encore, le temps que n'entre en vigueur la Loi de procédure civile suisse dont un premier projet sera publié cet hiver. Mais c'est un autre sujet.

## RÉFLEXIONS SUR LA LÉGALITÉ À L'INTENTION DES AVOCATS MOTARDS

Par *Yvan Jeanneret, avocat*

### I. Introduction

Nombreux sont nos confrères qui utilisent la motocyclette ou le scooter pour

se rendre quotidiennement au Palais de justice et qui, partant, sont confrontés à la difficulté de trouver une place de stationnement, surtout par ces temps de chantier autour de l'ancienne prison de Saint-Antoine. L'une des solutions que nous sommes nombreux à partager consiste à stationner notre deux roues sur la promenade Saint-Antoine, en retrait du trottoir de la rue Charles Galland. Funeste idée que celle-ci, puisque nos vigilants agents municipaux ont décidé de sévir avec zèle contre ce fléau; nous sommes ainsi nombreux à avoir vu fleurir sur nos selles ou nos pare-brises un petit mot doux annonçant une dénonciation aboutissant, quelques semaines plus tard, à la notification d'une contravention de CHF 60.- à laquelle s'ajoutent CHF 30.- de frais, fondée sur les art. 4 et 15 du Règlement des parcs, promenades et jardins publics de la Ville de Genève du 3 janvier 1969 (ci-après abrégé "le Règlement"; RS/GE F 3 6) combiné avec l'art. 37 de la Loi pénale genevoise (ci-après abrégé "LPG"; RS/GE E 4 05); le motif de la contravention est ainsi libellé: "stationnement interdit dans une promenade (sans signal)". Tout va bien dans le meilleur des mondes possibles jusqu'au moment où le juriste – curieux par nature – constate, notamment, que:

- il n'existe aucun texte de loi publié au Recueil systématique genevois sous les références F 3 6;

- selon le Service des agents de Ville qui communique bienveillamment une copie de ce texte dans l'ancienne présentation du Recueil, il s'agit d'un "oubli" survenu au moment de la refonte totale du Recueil systématique genevois;

- de surcroît, il ne s'agit en réalité que d'un règlement adopté par le Conseil administratif de la Ville de

<sup>6</sup> A moins qu'il ne soit agi d'une question de compétence territoriale ou matérielle, auquel cas le jugement a été rendu en premier ressort.

Genève, certes approuvé par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1969;

- la sanction pénale de cette interdiction décidée par l'Exécutif communal, serait assurée par le biais de l'art. 37 LPG – sans autre précision, alors même que cette disposition ne compte pas moins de 53 chiffres! – norme pénale sanctionnatrice du droit cantonal.

Voici sans doute de quoi donner quelques frissons au pénaliste un tant soit peu soucieux du principe de la légalité des incriminations et des sanctions. Après une brève évocation des textes incriminés et un rappel sur le principe de la légalité en droit pénal, nous tenterons une démonstration du caractère anticonstitutionnel de cette infraction communal-cantonale ou inversement...

### II. Les textes de loi litigieux

L'art. 4 litt. f) du Règlement a la teneur suivante: "Dans tous les parcs, promenades et jardins publics, il est interdit de: (...) parquer tout véhicule ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet". Ainsi, même sans signal d'interdiction, il est interdit de stationner dans les parcs, promenades, jardins publics, pelouses, parterres et surfaces analogues se trouvant sur le territoire de la Ville de Genève, tels que définis à l'art. 1 du Règlement.

Quant à l'art. 15 du Règlement, il stipule que "les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police". Doubtant certainement de la légalité de cette norme en blanc évoquant des sanctions pour le moins indéterminées, la police municipale elle-même se prévaut également de l'art. 37 LPG dont la seule hypothèse envisageable en l'espèce est le chiffre 49 qui énonce que: "sont

passibles des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement: (...) ceux qui ont contrevenu à d'autres lois ou règlements cantonaux prévoyant des peines de police".

### III. Rappel sur le principe de la légalité en droit pénal

Le principe de la légalité en droit pénal ("Legalitätsprinzip") est traditionnellement traduit par les adages "nullum crimen sine lege" et "nulla poena sine lege" qui énoncent à la fois l'exigence de la légalité de l'infraction et de la légalité de la peine. Ce principe est défini en droit conventionnel par l'art. 7 para. 1 CEDH (RS 0.101), en droit constitutionnel par les art. 5 al. 2 et 36 al. 1 Cst. et en droit fédéral par l'art. 1 CP. Par l'effet de l'art. 333 al. 1 CP, ce principe s'applique à l'ensemble du droit pénal fédéral<sup>1</sup>.

Le principe de la légalité trouve aussi application en droit cantonal, voire communal, mais non par l'effet de l'art. 1 CP, mais par application directe de sa source constitutionnelle fédérale (art. 5 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), conventionnelle (art. 7 para. 1 CEDH) et, cas échéant, constitutionnelle cantonale; c'est donc par le biais d'un recours de droit public que l'on pourra invoquer la violation du principe de la légalité dans le cadre de l'application de la loi pénale cantonale ou communale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Germann, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Zurich 1974, page 1; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Berne, 1996, page 77; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, Zurich 1997, page 5 n°7; ATF 122 IV 177 consid. 3b); ATF 118 Ia 318.

<sup>2</sup> Trechsel, (note 1), page 5 n°8; ATF 118 Ia 139 consid. 1c); ATF 112 Ia 112; ATF 103 I 96; ATF 74 IV 138.

Sur le plan européen, les Juges de Strasbourg ont développé une théorie générale et autonome de la loi qui représente un standard minimum s'imposant à tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, les critères matériels qui permettent de définir la notion de loi au sens de la CEDH sont l'*accessibilité et la prévisibilité*<sup>3</sup>.

Ainsi, pour être valablement considérée comme une base légale, la loi doit être suffisamment *accessible*. Cela signifie que le citoyen doit être en mesure de se procurer les renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables à une situation donnée afin de pouvoir adapter sa conduite en conséquence. D'ordinaire, l'exigence d'*accessibilité* est réalisée par la publication de la loi, voire par son affichage.

Par ailleurs, une loi doit être *prévisible*; il ne peut s'agir que d'une norme énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite et de prévoir avec suffisamment de certitude les conséquences d'un acte déterminé. On retrouve cette notion dans le droit national qui exige de la loi qu'elle revête deux caractéristiques essentielles que sont la *précision* ("Bestimmtheitsgebot") et la *complétude*, tant de l'incrimination que de la sanction qui s'y trouve attachée<sup>4</sup>, toutes deux décrites dans la loi spéciale complétée par la partie générale<sup>5</sup>. Le législateur doit ainsi définir avec la plus grande exactitude possible tous les comportements incriminés et toutes les sanctions qui en découlent afin que le citoyen puisse, à la lecture de la loi, connaître avec un certain degré de certitude les comportements pénalement colorés et, par un raisonnement a contrario, les actes que le droit pénal veut ignorer<sup>6</sup>.

Selon le Tribunal fédéral<sup>7</sup>, le principe de la légalité en droit pénal suisse signifie qu'un acte entraînant une peine

privative de liberté, y compris les arrêts<sup>8</sup>, en tant qu'elle constitue nécessairement une grave atteinte à la liberté

<sup>3</sup> Haefliger et Schürmann, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Die Bedeutung der Konvention für die Schweizerische Rechtspraxis, Berne 1999, page 52; Malinverni, La réserve de la loi dans les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme, RUDH 1990, page 404; Pettiti/Decaux/Imbert, La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, Paris 1999, page 295; Schürmann, Prinzipien und Prinzipienlosigkeit in der Strassburger Rechtsprechung zum Strafverfahren, RPS 119 (2001), page 355; Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, Zurich 1999; page 338 n°533; ACEDH Baranowski c/ Pologne du 28 mars 2000 (requête 28358/95).

<sup>4</sup> Cohen-Jonathan, La Convention européenne des droits de l'homme, Paris 1989, page 446; Riklin, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Verbrechenlehre, Zurich 1997, page 44 n°10; Stratenwerth, (note 1), page 82; ATF 119 IV 242.

<sup>5</sup> Graven, Note sur la légalité criminelle in Morand Charles-Albert (éd.), La légalité, un principe à géométrie variable, Bâle 1992, pages 32 et 33; Trechsel, (note 1), pages 5 et 6 n°9.

<sup>6</sup> Graven/Sträuli, L'infraction pénale punissable, Berne 1997, page 22; Haefliger et Schürmann, (note 3), page 52; ATF 119 IV 242 consid. 1c).

<sup>7</sup> ATF 124 IV 23 consid. 1; ATF 118 Ia 319; ATF 112 Ia 112; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, l'Etat, Volume I, Berne 2000, pages 621 et 622 n°1760; Graven, (note 5), page 30; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie générale I, Zurich 1997, pages 87 et 88 n°255; Rehberg, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Zurich 1999, page 33; Riklin, (note 4), pages 42 et 43 n°4; Stratenwerth, (note 1), page 77.

<sup>8</sup> Stratenwerth, (note 1), page 77; Kolly, Selbständige Verordnungen als Grundlage für Freiheitstrafen, RSJ 89 (1993), page 353; Trechsel, (note 1), page 6 n°13; ATF 123 IV 38; ATF 112 Ia 107

personnelle, doit reposer sur une base légale claire contenue dans une loi formelle soumise au référendum, prévoyant au minimum les causes et la durée de la détention. Dans les autres cas, une ordonnance émanant du pouvoir exécutif pourra suffire, pour autant qu'elle ne s'écarte pas de la constitution et de la loi; dans ce cas, il faut que le pouvoir de créer une infraction figure dans une norme de délégation de rang supérieure<sup>9</sup>. Dans cette dernière hypothèse, la formulation de l'ordonnance elle-même doit naturellement respecter les exigences découlant du principe de la légalité, à savoir que le comportement incriminé et ses conséquences en termes de sanction doivent être décrits avec précision afin d'être clairement reconnaissables pour tous<sup>10</sup>.

#### IV. Discussion

L'infraction ici discutée est définie par un règlement communal adopté par l'exécutif de la Ville de Genève, sans référence à la moindre base légale formelle cantonale ou communale. Relevons d'emblée qu'au-delà de la recherche d'une éventuelle base légale pouvant légitimer le droit du Conseil administratif de réglementer un domaine particulier, il nous faudrait également trouver une norme autorisant l'exécutif communal à ériger en infraction pénale la violation de certains comportements prescrits.

En raisonnant par référence au droit fiscal qui, à l'instar du droit pénal, connaît une stricte application du principe de la légalité, il faut constater que le législateur cantonal peut, dans une loi au sens formel, déléguer au législateur communal une compétence fiscale ou pénale, à condition cependant que la constitution cantonale ne l'exclue pas ou n'exige pas une base légale formelle

cantonale<sup>11</sup>. Le texte adopté par le législateur communal doit alors être qualifié de loi au sens formel et peut ainsi servir de base légale à une restriction à une liberté<sup>12</sup>; de même le législatif communal peut aussi déléguer des compétences à l'exécutif municipal en respectant les conditions de la délégation législative et sauf exclusion expresse du droit cantonal ou communal<sup>13</sup>.

A Genève, comme dans tous les cantons romands, l'organisation des communes et les compétences qui leur sont dévolues sont réglementées en détail par le droit cantonal<sup>14</sup>, soit, pour l'essentiel, la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (ci après abrégé : Loi sur les communes; RS/GE B 6 05). Parmi les dispositions de cette loi, seul l'art. 49 pourrait éventuellement entrer en ligne de compte, dans la mesure où il prescrit que l'exécutif communal est chargé de la police municipale. Cependant, on peut aussitôt exclure qu'une telle disposition qui représente une simple charge d'organisation des services de police puisse constituer une base légale auto-

<sup>9</sup> Grisel, Traité de droit administratif, Volume I, Neuchâtel 1994, page 83 ch. 1 litt. b; Moor, Droit administratif, Volume I, Berne 1994, page 245 n° 3.3.2; ATF 103 IV 192 consid. 2a); JT 1978 I 447.

<sup>10</sup> Rouiller, Le principe de la légalité en droit public suisse, Morand Charles-Albert (éd.), La légalité, un principe à géométrie variable, Bâle 1992, page 19 et 20; ATF 112 Ia 113 consid. 3b.

<sup>11</sup> ATF 122 I 305; ATF 102 Ia 7.

<sup>12</sup> Auer/Malinverni/Hottelier, (note 7), page 576 n°1642; ATF 122 I 305; ATF 120 Ia 265.

<sup>13</sup> Auer/Malinverni/Hottelier, (note 7), pages 577 et 578 n°1647; ATF 118 Ia 245; ATF 92 I 47.

<sup>14</sup> Auer/Malinverni/Hottelier, (note 7), page 576 n°1640 et page 577 n°1645.

risant le Conseil administratif à créer des incriminations pénales.

Il est possible qu'à l'origine, ce fut dans l'ancien art. 156 al. 2 Cst./GE, abrogé à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral<sup>15</sup>, que le Règlement litigieux tentait de puiser une certaine légitimité. En effet, cette disposition indiquait notamment que la surveillance des halles et des parcs publics relevait de la compétence de la police municipale placée sous la seule autorité du Conseil administratif de la Ville de Genève<sup>16</sup>. Cette disposition a cependant été abrogée et remplacée par l'art. 125A Cst./GE qui prévoit simplement en son alinéa 3 que la loi cantonale peut déléguer aux polices municipales des pouvoirs de police limités.

Force est dès lors de constater que ce Règlement est dépourvu de toute base légale, tant sous l'angle du pouvoir de réglementer l'usage des parcs publics qu'au regard du droit de sanctionner pénalement les comportements contrevenant à de telles règles.

Indépendamment de cette problématique liée à l'absence de base légale, il faut souligner le fait que la norme sanctionnatrice de l'art. 15 du Règlement n'est pas un modèle de précision. On a peine à croire que le "Bestimmtheitsgebot" puisse se satisfaire de la seule évocation des "peines de police", sans que l'on sache s'il s'agit de peines pécuniaires ou également d'une peine privative de liberté, voire des deux, et sans que l'on ait la moindre indication sur les maxima et minima de la sanction prévue. La police municipale est sans doute consciente de cette lacune puisqu'elle fait une référence expresse à l'art. 37 LPG pour motiver ses contraventions.

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué plus haut, à défaut d'une norme spécifique de la LPG, il ne peut être question que du ch. 49 de l'art. 37 LPG.

D'emblée, il faut relever que cette norme souffre elle aussi d'un manque de précision évident puisqu'elle permet, en définitive, d'ériger en infraction à peu près n'importe quel comportement; la Cour de cassation genevoise<sup>17</sup> a d'ailleurs retenu que l'art. 37 ch. 28 LPG - norme rédigée de manière analogue au ch. 49 puisqu'elle incrimine tout comportement violant les lois et règlements cantonaux sur l'exercice d'une profession ou d'une industrie - ne satisfaisait pas aux exigences de précision découlant du principe de la légalité.

En tout état, si l'art. 37 ch. 49 LPG comporte au moins une précision, c'est bien celle de ne viser que les comportements contraires au droit cantonal, de sorte qu'une incrimination de droit communal ne peut tomber sous le coup de cette disposition; c'est le lieu de préciser que la seule approbation du Règlement par le Conseil d'Etat ne lui confère pas le statut de droit cantonal<sup>18</sup>. En outre, le Règlement n'est pas publié dans le Recueil systématique, alors qu'il en porte les références, ce qui pose un nouveau problème en termes d'accessibilité; cet argument peut cependant être affaibli par le fait que le droit communal n'a, a priori, pas à figurer in extenso dans le Recueil du droit cantonal et que ce texte peut-être obtenu auprès de la Mairie, dans le Recueil du droit communal. Par ailleurs, l'on peut encore objecter le fait que ce Règlement a été publié dans la Feuille d'Avis Officielle du 29 janvier 1969 et qu'il figure au Recueil officiel des lois (1969, page 40).

<sup>15</sup> SJ 1999 I 268.

<sup>16</sup> Pour une interprétation détaillée de cette disposition cf. SJ 1999 I 268

<sup>17</sup> SJ 1990 page 256

<sup>18</sup> Knapp, Précis de droit administratif, 1991, page 79 n°376, 378 et 380.

Le Tribunal de police a eu à connaître d'une opposition à une telle contravention dans la cause P/8988/01 ayant fait l'objet d'un jugement du 29 octobre 2001. Les juges ont constaté que l'art. 37 LPG n'était effectivement pas applicable à une violation de l'art. 4 du Règlement, de sorte que le Tribunal de police n'était pas compétent pour connaître d'une infraction de droit communal à défaut d'une norme d'attribution de compétence au sens de l'art. 28 al. 1 litt. c LOJ (RS/GE E 2 05). On remarquera incidemment que ce constat met en exergue une aberration supplémentaire, en ce sens qu'il n'existerait aucun Tribunal indépendant et impartial au sens de l'art. 6 CEDH compétent pour statuer sur de telles infractions

Le Tribunal de police a malgré tout infligé une amende de CHF 40.- en modifiant la qualification juridique de l'infraction par référence à l'amende d'ordre répertoriée sous ch. 253 litt. a) OAO (RS 741.031) réprimant le fait de stationner un véhicule hors des cases, soit une violation de l'art. 79 al. 1 OSR (RS 741.01).

Cette solution qui n'apparaît pas critiquable en soi, appelle cependant deux constats. Tout d'abord, si la LCR (RS 741.01) et ses ordonnances s'appliquent à l'endroit considéré - et la Promenade Saint Antoine pourrait effectivement entrer dans la définition large de voie publique au sens de l'art. 1 al. 1 LCR<sup>19</sup> - il faut alors souligner un motif supplémentaire d'irrégularité du Règlement communal. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>20</sup> a retenu que les cantons ne peuvent édicter des prescriptions complémentaires instituant des contraventions de droit cantonal dans le domaine de la circulation routière que si elles ne concernent pas les véhicules automobiles et les cycles, les tramways et chemins de fer

routiers, dans la mesure où l'art. 106 al. 3 LCR se présente comme une lex specialis par rapport à l'art. 335 ch. 1 al. 1 CP. C'est dire qu'a fortiori, les communes n'ont aucune compétence pour légiférer en la matière; le Règlement viole donc également la force dérogatoire du droit fédéral.

En outre, les agents municipaux, désormais compétents<sup>21</sup> pour délivrer certaines amendes d'ordre depuis une réforme constitutionnelle consécutive à l'intervention du Tribunal fédéral<sup>22</sup>, n'ont pas le choix de recourir à la procédure ordinaire de la contravention présentant notamment l'avantage - pour l'Etat - de percevoir des frais, mais ont l'obligation d'infliger une amende d'ordre exempte de frais (art. 7 LAO; RS 741.03) lorsque les conditions posées à la délivrance de celle-ci sont remplies<sup>23</sup>. A ce propos d'ailleurs, le jugement du Tribunal de police précité n'est pas conforme au droit fédéral puisqu'il a condamné le contrevenant à CHF 270.- de frais et émoluments, alors

<sup>19</sup> SL'art. 1 litt. ch. 1 de la Convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes (RS/GE F 1 05.36) semble confirmer le fait qu'il s'agit d'une voie publique puisqu'il indique que "les agents municipaux de la commune exercent des attributions de police: (...) limitées: (...) aux allées des parcs, promenades, jardins et autres emplacements semblables de la commune ouverts à la circulation publique (nous soulignons)".

<sup>20</sup> ATF 104 IV 288.

<sup>21</sup> art. 125A al. 3 Cst./GE (RS/GE A 2 00), art. 4 de la Loi sur la Police (RS/GE F 1 05), art. 12 al. 3 de la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RS/GE H 1 05), art. 7 de la Convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève (RS/GE F 1 05 33), art. 7 du Règlement du 12 mai 1999 sur les agents de sécurité municipaux (RS/GE F 1 05 37).

<sup>22</sup> SJ 1999 I 268.

<sup>23</sup> ATF 105 IV 136; JT 1979 I 462 n°57.

même qu'il reconnaissait lui-même que les conditions de délivrance d'une amende d'ordre étaient remplies.

#### IV. Conclusions

Toute sanction pénale fondée sur le Règlement communal ici discuté apparaît ainsi comme une monstruosité juridique. Par ailleurs, si l'on peut admettre que la LCR s'applique à l'endroit considéré, alors c'est une simple amende d'ordre de CHF 40.- qui doit être infligée. Compte tenu du jugement, à moitié satisfaisant il est vrai, rendu par le Tribunal de police il y a bientôt un an, l'on ne peut qu'être surpris de constater que les agents municipaux persistent à infliger des contraventions totalement illégales, mais certes beaucoup plus lucratives puisque que de CHF 40.- d'amende d'ordre on passe à CHF 60.- d'amende avec CHF 30.- de frais. Faudra-t-il donc que le Tribunal fédéral intervienne à nouveau<sup>24</sup> pour rappeler à la Police municipale les principes de base du droit pénal ?

#### DEONTOLOGIE

par le Bâtonnier Alec REYMOND

**Respect de la loi, dignité et probité (serment de l'avocat et art. 2 des Us et Coutumes)**

Par son serment, l'avocat s'engage notamment à exercer la profession dans le respect des lois avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité.

L'article 2 des Us et Coutumes précise que dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur et de la probité ;

<sup>24</sup> SJ 1999 I 268.

il doit se rappeler qu'au même titre qu'un magistrat, il supporte une responsabilité morale collective.

C'est par rapport à cette disposition ordinaire que le Conseil de l'Ordre a eu l'occasion de juger que l'avocat doit s'abstenir de proférer des menaces ou des pressions qui peuvent avoir un caractère pénalement répréhensible.

C'est le lieu de préciser que la menace de faire valoir les droits légitimes d'un client, même par le biais d'une dénonciation pénale, ne constitue pas ipso facto et en toute circonstance une faute déontologique.

Les menaces ou les éléments de contrainte doivent être contraires au droit pour justifier, cas échéant, une sanction disciplinaire, la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la contrainte étant applicable mutatis mutandis.

On rappellera donc que le Tribunal fédéral a jugé que la victime d'une infraction qui menace de déposer une plainte pénale, afin d'obtenir la réparation du préjudice subi, n'utilise pas un moyen illicite, à moins que l'objet de la plainte pénale soit sans rapport avec la prestation demandée ou que la menace de poursuite pénale tende à obtenir un avantage indu ; en revanche, menacer d'une plainte pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner constitue un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV p. 20 et ss).

(décision du 9 janvier 2002)

**Devoir de diligence, art. 8 LPAv et 8 al. 1 des Us et Coutumes**

Les obligations prévues par l'article 8 LPAv sont précisées à l'article 8 al. 1 des Us et Coutumes, selon lequel l'avocat doit porter tout son zèle et tous

ses soins aux intérêts dont il est chargé, qu'il soit rémunéré ou non.

L'activité de l'avocat relève du mandat : celui-ci répond donc de la bonne et fidèle exécution de ce mandat, selon l'article 398 al. 2 CO, et il doit agir dans l'intérêt exclusif de son client.

L'obligation première est donc un devoir de diligence, d'un degré particulier, en relation avec les connaissances professionnelles spécifiques de l'avocat, tant sur le plan juridique que pratique. Ce devoir de diligence est d'autant plus aigu que l'avocat est chargé des intérêts de personnes faibles ou âgées, voire se trouvant dans toute autre situation rendant difficile la défense de leurs intérêts et la surveillance de leur mandataire.

(décision du 12 septembre 2001)

**Médiation du Bâtonnier (art. 6 des statuts et 24 des Us et Coutumes)**

Viole gravement l'article 6 des statuts et l'article 24 des Us et Coutumes l'avocat qui rédige ou participe à la rédaction d'un acte judiciaire qui vise ou est susceptible d'atteindre un Confrère sans se constituer ou apparaître formellement, pour éviter d'avoir à soumettre le litige au Bâtonnier.

(décision du 11 octobre 2001)

**Réserves d'usage (art. 20 des Us et Coutumes)**

L'avocat qui produit une lettre couverte par les réserves d'usage est susceptible de sanctions disciplinaires dont le fondement relève du droit ordinaire et dont la justification doit être recherchée notamment dans la norme prohibant la violation du secret dû à l'adversaire.

En tant qu'elle est fondée sur une coutume propre au Barreau de Genève, la

règle des " réserves d'usage " ne s'applique qu'aux échanges entre avocats, étant toutefois précisé qu'elle lie également les mandants.

Il est toutefois admis que les échanges confidentiels peuvent s'inscrire aussi dans un cadre conventionnel.

Ainsi, les réserves d'usage doivent s'analyser aussi comme un accord de confidentialité par lequel les parties s'engagent implicitement ou explicitement à ne pas dévoiler à des tiers leurs échanges de manifestations de volonté, à moins que celui-ci n'aboutisse à un accord complet.

Cet engagement de confidentialité a une nature contractuelle ; sa violation par une partie en litige peut faire naître des prétentions en responsabilité contractuelle.

Il faut donc admettre qu'au-delà de la règle stricte des réserves d'usage qui s'applique aux échanges entre avocats au sens de l'article 20 des Us et Coutumes, il existe une convention de confidentialité, de nature contractuelle, qu'un avocat peut conclure avec n'importe quel tiers ou dont des personnes n'exerçant pas la profession d'avocat peuvent convenir entre elles.

(décision du 18 avril 2002)

#### Note

La décision du 18 avril 2002 qui précise la portée des accords de confidentialité a été rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la profession d'avocat qui érige désormais explicitement en principe la confidentialité des échanges transactionnels entre avocats en se référant aux Us et Coutumes de la profession. (art. 13 LPAv)



Cette disposition légale bienvenue ne vide évidemment pas de son sens la jurisprudence élaborée par le Conseil de l'Ordre s'agissant des clauses de confidentialité contractuelles prévues implicitement ou explicitement par l'avocat et un tiers ou entre tiers.

***Réserves d'usage (art. 20 des Us et Coutumes)***

Lorsqu'un avocat succède à un Confrère, il est lié aussi bien par les réserves d'usage au sens strict que par toute convention de confidentialité dont conseils et parties auraient convenu précédemment.

Toute autre interprétation des règles ordinaires et contractuelles rendrait aléatoire, voire vain un système dont l'importance doit être soulignée puisqu'il permet de résoudre un très grand nombre de litiges à l'amiable et sans solliciter les tribunaux.

Le principe de la bonne foi qui découle de l'article 2 CC et, en particulier, l'interdiction d'abus de droit, commande la même solution.

*(décision du 18 avril 2002)*

**COMMUNICATIONS GÉNÉRALES:**

**1. Commission du Barreau**

La liste des membres de la Commission du Barreau renouvelée avec effet au 1er mars 2002 a été publiée dans le N° 33 de la lettre du Conseil.

Il y manque le nom de madame Antoinette STALDER à qui nous présentons nos excuses pour cette omission.

**2. Date à retenir :**

**26 septembre 2002 :**

Bâtonnier Marc Bonnant :  
l'art d'interroger les témoins  
à 18h15, salle B4

**3 octobre 2002 :**

Bâtonnier Alec Reymond la  
plaidoirie civile à 18h15, salle B4

**5 octobre 2002 :**

Rallye du Jeune Barreau Cours de  
technique d'avocature obligatoires  
pour les stagiaires

**9 octobre 2002 :**

Bâtonnier Pierre de Preux : la  
plaidoirie pénale à 18h15, salle B4

**24 octobre 2002 :**

Me Louis Gaillard : rédaction  
d'actes de procédure à 18h15,  
salle B4

**31 octobre 2002 :**

Admission des candidats à l'Ordre  
des Avocats